



**HAL**  
open science

## La rémunération à la part

Cécile Ballion, Christophe Tirard

► **To cite this version:**

| Cécile Ballion, Christophe Tirard. La rémunération à la part. Neptunus, 1997, 3 (4). hal-03849780

**HAL Id: hal-03849780**

**<https://nantes-universite.hal.science/hal-03849780>**

Submitted on 12 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **LA REMUNERATION A LA PART**

**par Cécile BALLION et Christophe TIRARD.**

### **PLAN**

**I] La rémunération traditionnelle a la pêche artisanale : la part de pêche.**

**A] Définition et nature juridique du contrat a la part.**

**B] les conditions de validité du contrat a la part.**

**II] les difficultés soulevées par la rémunération a la part.**

**A] Nécessaire mais difficile conciliation de la rémunération a la part avec l'application d'un SMIC maritime.**

**B] La pêche aux solutions négociées ou imposées.**

**Conclusion**

**Bibliographie**

Depuis Colbert et son ordonnance sur la Marine de 1681, les marins se voient appliquer un droit particulier. La navigation et les risques qu'elle comporte ont fait que le droit applicable aux gens de mer diffère en partie du droit commun.

Il en est ainsi en matière de rémunération des marins à la pêche artisanale.

Ces marins sont rémunérés à la part de pêche. Ce mode de rémunération ancien et traditionnel au milieu. C'est un système de répartition. Il a perduré au fil du temps et figure aujourd'hui dans le code du travail maritime aux articles 31 et 33 sous le nom de rémunération à profits éventuels.

Culturellement l'activité de pêche est libre, sans patente depuis Louis XIV et ce mode de rémunération convient à une telle activité.

La rémunération à la part a suscité de nombreuses controverses doctrinales. Au 19<sup>ème</sup> siècle Pothier voyait dans ce contrat un contrat de société. Danjon affirmait qu'il fallait plutôt y voir une association en participation (apport de capital et d'industrie). Mais Ripert objectait en montrant que l'affectio societatis, c'est à dire la volonté de collaborer pour partager les bénéfices, faisaient défaut.

Finalement la controverse fut tranchée en 1926 par le code du travail maritime qui qualifie le contrat à la part de salaire. Les marins sont des salariés intéressés.

Quoiqu'il en soit nous devons voir en quoi consiste ce mode traditionnel et spécifique de rémunération.

Nous nous demanderons ce qu'est la part de pêche et quelles sont les difficultés soulevées par l'application d'une telle rémunération.

## **I] la rémunération traditionnelle à la pêche artisanale : la part de pêche**

### **A] Définition et nature juridique du contrat à la part de pêche.**

Avant de définir le contrat à la part de pêche il est nécessaire d'apporter quelques précisions quant à son domaine d'application.

En effet, il faut clairement distinguer la pêche industrielle de la pêche artisanale. La première nécessite des investissements colossaux entraînant une forte séparation entre le propriétaire du navire et les marins pêcheurs qui sont des salariés intéressés aux résultats par des primes (toujours appelée godaille mais attribuée sous forme monétaire) et bénéficiant d'un salaire minimum quelque soit le résultat de la pêche. De plus, au-delà de la spécificité maritime des conditions de travail, les relations professionnelles sont très proches de celles pratiquées à terre, à savoir : Institutions représentatives du personnel, négociation collective.

Il en est tout autrement dans la pêche artisanale où la séparation patron-salarié est moins marquée, le patron étant souvent lui-même embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite faisant de lui un marin à part entière. C'est dans le cadre de cette pêche artisanale que les marins relèvent exclusivement du mode ancien de rémunération qu'est le contrat à la part de pêche. Aux termes de ce contrat, la rémunération du marin pêcheur consiste, en tout ou en partie, en une part de poissons pêchés.

Autrefois en nature, la part de pêche est devenue un pourcentage des ventes calculé sur une masse partageable (pas le chiffre d'affaire ni les bénéfices) obtenue après déduction du produit des ventes, de certaines charges et dépenses dénommées frais communs.

Néanmoins, la répartition du produit de la pêche est disparate, une part plus importante revenant aux apporteurs de capitaux (en fait, le patron qui exerce le commandement du navire et qui est souvent également propriétaire et armateur).

Ce mode de rémunération a traversé les siècles pour être codifié dans la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail Maritime (CTM), aux articles 31 à 33, sous le nom de rémunération à profits éventuels.

Mais au-delà de la simple définition du contrat d'engagement à la part, il est important de s'attarder sur la nature juridique de ce type de contrat. En effet, la nature du contrat d'engagement à la part a fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales (Pothier, Danjon, Ripert, Lyon-Caen), mais à partir de la loi du 13 décembre 1926, la doctrine a estimé unanimement que le marin rémunéré à la part était un salarié intéressé. En effet, le Code du Travail Maritime régit les rapports de tous les marins salariés, notamment l'article 3 du CTM qui définit les marins comme salariés lorsqu'ils se sont engagés envers un armateur. OR l'article 1 du CTM précise que tout engagement d'un marin à travailler pour le compte d'un armateur, sur son, ou sur un de ses navires est un contrat d'engagement maritime.

De ce fait, les marins reçoivent leur part comme ils recevraient un salaire, sans exercer de contrôle sur les opérations commerciales, sauf à vérifier les bénéfices réalisés (analyse confirmée par l'article 32 du CTM qui considère les parts de profit comme des salaires).

Enfin, les relations marin pêcheur-patron pêcheur armateur sont bien celles d'un salarié vis à vis d'un employeur, le marin-pêcheur se soumettant aux ordres, aux directives du patron-pêcheur qui exerce un contrôle sur son

activité. Ce type de relation patron-salarié semble pouvoir être rapprochée de celle existant dans le contrat de société, mais ici, l'affectio societatis (l'intention de s'associer) fait défaut, le marin ne participe pas à la direction de l'entreprise (reçoit des ordres et a seulement volonté de partager les bénéfices et de contribuer aux pertes), sa situation subordonnée ne permet donc pas de le considérer comme un associé.

Les débats entourant la qualification juridique de ce type de contrat nous rappellent que celui-ci est rendu plus difficilement contrôlable en raison des traditions rencontrées dans le monde maritime auquel il est intimement lié. Or, ces traditions cessent d'être respectables lorsqu'elles l'emportent sur le droit au point de faire oublier qu'il existe. C'est dans le souci de protéger les marins-pêcheurs de ce type de dérive que le législateur a alors entouré le mode de rémunération à la part de garanties tenant à la conclusion du contrat et à son exécution.

## **B] Les conditions de validité du contrat à la part**

En raison de la nature spécifique de la rémunération à la part de pêche, le marin est plutôt mal placé face à un patron-armateur tout puissant. Il n'est pas à même de défendre ses intérêts. La comptabilité est tenue par l'employeur sans que le marin puisse exercer son contrôle.

Les articles 33 et 34 du CTM viennent répondre à ce besoin de protection. Il s'agit de garantir les marins pêcheurs rémunérés à la part contre les dissimulations, fraudes et combinaisons dolosives, dont ils peuvent être victimes dans le décompte de ces modes très anciens de rémunération (circulaire 10.01.27).

Les articles 33 et 34 du CTM réglementent le contrat d'engagement maritime en exigeant différentes conditions pour sa passation :

Ce contrat doit, contrairement au droit commun, toujours être passé par écrit (article 10-1 du CTM). Il doit de plus être rédigé en termes clairs et précis. Ce n'est qu'un rappel inutile car les contrats sont souvent passés à l'oral. La cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 5 Septembre 1989 *Avalonne c/ CFDT* n'a pas manqué de rappeler ces obligations. La circulaire du 29 Septembre 1995 rappelle que le contrat doit être écrit sinon le marin ne sera pas enrôlé.

Le contrat doit également être visé par les affaires Maritimes (article 13 du CTM). L'inspecteur du travail maritime dispose d'un droit de veto pour s'opposer à des stipulations illicites.

Le contrat doit être enregistré auprès de l'administration par annexion d'une copie au rôle d'équipage (article 9 du CTM).

Le contrat doit contenir une liste exhaustive des frais communs (article 33 al. 1 du CTM).

Le marin doit recevoir un bulletin de paie (article L. 143-3 du Code de travail).

Le contrat doit contenir une disposition qui fixe la répartition des parts de pêche (article 11 du CTM).

Dans un exemple de contrat d'engagement passé entre un marin et un armateur et visé par les Affaires Maritimes des Sables d'Olonne, la répartition est la suivante :

- 58,5% pour l'armement

- 41,5% pour l'équipage

Puis au sein de cette première répartition, une autre division :

- patron : 1 part \_

- mécanicien : 1 part \_

- matelot confirmé : 1 part

- matelot léger : \_ de part

- mousse : \_ part

L'article 33 du CTM rajoute que lors des décomptes, l'armateur remet toutes les pièces aux Affaires Maritimes pour qu'elles procèdent à la liquidation. Cette disposition est aujourd'hui désuète et inutilisée.

Mais au-delà de cette obligation, l'armateur doit tenir une comptabilité transparente et détaillée. La cour de Cassation a réaffirmé cette obligation avec force, notamment dans l'arrêt du 1er Avril 1992 (article 33 al. 2 du CTM).

Dès lors, le contrat d'engagement maritime semble bien encadré. Cependant il existe des usages professionnels contraires à ces règles d'ordre public (voir le cas des marocains de Sète). C'est surtout en matière de déduction des frais communs et des dépenses diverses que les problèmes se posent. Le marin doit pouvoir contrôler la nature des frais communs en vertu du principe de liberté contractuelle. La liste de ces frais n'est pas fixée par un texte. Ce sont les parties, et surtout l'armateur en réalité, qui vont les fixer. Or si doivent effectivement se trouver dans les frais communs le gasoil, la glace, les vivres, la taxe de débarquement, les congés-payés (à défaut de stipulation expresse - art 33 du CTM)...d'autres nous paraissent plus contestables. En effet pourquoi le marin devrait-il financer la location des appareils utilisés à bord ? Ces frais ne relèvent-ils pas plutôt exclusivement de la part de l'armateur ?

La part de pêche pose certains problèmes d'application encore non résolus tels que ces questions de frais communs. Mais au-delà des frais communs c'est toute l'application du droit commun du travail qui pose problème.

## **II] les difficultés soulevées par la rémunération a la part.**

### **A] nécessaire mais difficile conciliation de la rémunération a la part avec l'application d'un SMIC maritime.**

La pêche est un secteur d'activité soumis au double aléas des captures et des cours à la vente, double aléas auquel les marins à la pêche artisanale sont d'autant plus sensibles que leur rémunération est fondée sur la valeur commerciale de leur pêche et non sur le temps de travail.

Ainsi, le marin rémunéré à la part est amené à partager les profits (puisque la rémunération est fonction des résultats de la pêche) mais il contribue également aux pertes car lorsqu'il n'est pas rémunéré, il supporte un manque à gagner. Cette idée de contribution indirecte aux pertes (aucun salaire) justifie de se demander s'il est acceptable ou non que dans l'hypothèse ou malgré un travail fourni, l'absence de résultat justifie une absence de salaire ?

C'est par un arrêt du 1er Avril 1992 que la chambre sociale de la Cour de Cassation a tranché cette question au grand dam des armateurs de la pêche artisanale en reconnaissant le droit au SMIC aux marins rémunérés à la part. Cependant, cette innovation n'en est pas vraiment une car elle découle de la loi du 11 février 1950, qui a créé le SMIC et qui l'a étendu au secteur maritime dès l'origine, faisant que l'application du SMIC au marin rémunéré à la part est un problème occulté depuis plus de 40 ans. La Cour de Cassation a donc fondé sa décision sur les articles L.742-2, D.742-1 et D.742-2 du code du travail (CT), en affirmant qu'il résulte de ces textes que la réglementation du SMIC est applicable, avec certaines modalités propres, aux salariés relevant du CTM, quelque soit leur mode de rémunération. En effet, l'article L.742-2 du CT, issu de la codification en 1973 de la loi du 11 février 1950, rend le SMIC applicable au personnel navigant de la marine marchande, catégorie à laquelle les marins pêcheurs appartiennent depuis l'unicité de la profession maritime.

De plus, le décret du 15 Novembre 1950 prend en compte l'indemnité de nourriture ou la nourriture fournie à bord (articles D.742-1 et D.742-2 CT) réduisant le SMIC d'un huitième dans le second cas.

Ainsi, malgré les traditions et les pratiques professionnelles du monde maritime, le juge ne pouvait qu'appliquer les textes en vigueur, il ne pouvait avoir l'excessive tolérance de l'administration maritime. Toutefois, au-delà de cet aspect purement théorique de l'application du droit, il apparaît aujourd'hui que le SMIC n'est toujours pas appliqué au secteur de la pêche artisanale rémunéré à la part.

Le SMIC en lui-même est économiquement inapplicable à la pêche artisanale et pourrait menacer l'équilibre de trésorerie de nombreux armements. En outre, le SMIC est horaire, ce qui signifie que pour toute heure de travail effectif, un salarié doit percevoir au minimum le SMIC. La difficulté réside dans l'appréhension de la notion de travail effectif et dans le fait que celui-ci s'effectue dans un contexte particulier, justifiant de garantir au marin un revenu minimum. Il apparaît donc comme primordial de rechercher une solution permettant de conserver la rémunération à la part et l'idée d'un salaire minimum.

### **B] La "pêche" aux solutions négociées ou imposées**

L'impossibilité dans les faits d'appliquer aux marins le SMIC montre la spécificité du milieu de la pêche. Il semble difficile de transposer à la pêche un mécanisme basé sur le temps de travail. A bord d'un navire, le lieu de travail et les locaux d'habitation se confondent ; le temps de travail effectif est alors difficilement calculable.

Les autorités voyant le SMIC inappliqué ont dès lors cherché d'autres solutions négociées avec la profession pour remédier au problème. Ou disons plutôt pour le contourner.

En 1994, à l'initiative du Ministre de l'Agriculture et de la pêche, a été créé le compte d'épargne navire. Ce compte institue la garantie pour les marins rémunérés à la part, de recevoir, en cas de mauvaise pêche, un salaire d'au moins 5.000 francs par mois. Cet accord a été passé entre le Ministère et le Comité national des pêches.

Ce compte d'épargne est basé sur un pur système de volontariat. C'est à dire que chaque patron est libre, après consultation de ses marins, d'adhérer ou non à cette convention. Cependant, il faut noter qu'il s'agit surtout du volontariat du patron. Il consulte son équipage mais celui-ci va rarement lui opposer un refus de peur d'être débarqué ou pas embarqué. Ce fonds est alimenté par l'armateur et l'équipage, par un prélèvement mensuel sur les frais communs. L'Etat fournit de son côté des aides pour la formation du compte. L'épargne qui est réalisée par chaque navire est redistribuée et partagée en cas de coup dur. Ce plus vient s'ajouter au salaire qu'il reçoit de sa part de pêche. On peut donc ne pas y voir l'instauration d'un minimum garanti puisque l'épargne se surajoute à la pêche.

Mais au 1er janvier 1995 seulement 270 comptes ont été ouverts sur 2.000 navires environ. Le système prévu n'a pas semblé attirer les professionnels. Peut être se méfient-ils d'un système qui se rapproche d'une idée de SMIC. Le compte s'apparente beaucoup à un mécanisme d'auto-assurance plus qu'à de l'épargne. Quoi qu'il en soit le compte s'ajoute à la part et ne la remet pas en cause. On combine deux mécanismes différents mais la part de pêche ne perd pas de son poids.

Au-delà de ce nouveau système, seules des négociations au sein de la profession, aboutissant à des conventions collectives, pourraient modifier les conditions de rémunération. La convention collective du 7 Mai 1963 des chalutiers de pêche au large de Boulogne en est un bon exemple. Elle prévoit un minimum garanti et différentes indemnités qui lui sont rajoutées (indemnité journalière de nourriture et prime d'ancienneté).

La Circulaire ministérielle du 29 septembre 1995 prévoit elle aussi un système de minimum garanti que l'armateur doit verser à ses marins : soit il verse la différence entre le minimum garanti et la part de pêche, soit il mensualise le marin en prenant pour base le SMIC et y ajoute une prime de pêche .quand ces parts de pêche sont supérieures. Mais il reste à savoir si ces dispositions sont véritablement applicables sur le terrain.

Aujourd'hui, la loi d'orientation pêche 1997 semble concrétiser la volonté croissante des pouvoirs publics d'harmoniser la rémunération au sein de la pêche artisanale et d'éviter que celle-ci soit conforme à la loi seulement au gré des décisions judiciaires. Ainsi, cette loi prévoit qu'un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixeraient, indépendamment de la durée du travail effective, la durée du travail hebdomadaire retenue pour le calcul du salaire minimum de croissance ainsi que les modalités de lissage sur tout ou partie de l'année de la rémunération à la part . Reste à savoir comment cette loi (lorsqu'elle sera applicable) sera accueillie par le milieu professionnel. Les patrons-pêcheurs subiront-ils indéfiniment les textes qu'ont leur propose ou finiront-ils par comprendre que cette situation ne peut perdurer et que leur contribution serait favorable à l'élaboration d'une ébauche de solution consensuelle.

## Conclusion

On peut constater que certaines conditions de validité du contrat de travail des marins font référence à des dispositions d'ordre public contenues dans le Code du Travail Maritime (articles 9 ; 10.1 ; 13 ; etc. ...). Néanmoins ces dispositions sont très mal respectées par la pêche artisanale. La résistance des patrons-pêcheurs dans certains ports l'emporte sur le CTM et lorsque les Affaires maritimes cherchent à appliquer ces directives, l'administration rencontre leur vive opposition sans pour autant être soutenue par les marins faiblement syndiqués (comme il faut bien faire marcher l'ENIM, on procède à l'inscription au rôle des équipages sans autre formalité . Ainsi, il est fait échec à l'application du droit du travail par la pêche artisanale).

De plus, au-delà des difficultés rencontrées par le métier d'artisan-pêcheur (caractère aléatoire, risques, etc. ...), la Cour de Cassation veut imposer le SMIC sans reconnaître la particularité de ce secteur d'activité. Or, la part est adaptée au milieu, mais à la double condition d'inciter les marins par un système d'épargne individuelle et non plus liée au navire à se garantir contre les aléas d'un métier qu'ils ont choisi, et de rémunérer l'équipage en attribuant directement à chaque matelot une fraction des ventes réalisées (les frais de gestion du navire seraient couverts par la part attribuée à l'armement, il ne serait plus nécessaire de maintenir les frais communs).

Aujourd'hui, le SMIC maritime n'est toujours pas réellement appliqué, ou son application fait l'objet de litiges comme on a pu le constater lors du conflit opposant le patron de l'ENEZ VIHAN à ses matelots Jugement du tribunal d'instance de Brest du 27 mars 1997 , qui contestaient alors les imputations sur les frais communs et qui réclamaient des rappels de salaire.

Cette décision a eu pour effet de rappeler que les marins à la pêche artisanale devaient percevoir une rémunération minimale calculée sur la valeur du SMIC maritime avec majoration des heures supplémentaires . Par ce jugement, le Tribunal d'instance de Brest risque de bouleverser l'ordre établi dans le monde de la pêche artisanale.

Malgré cette évolution considérable, il est nécessaire d'en relativiser la portée. En effet, si on considère que le marin rémunéré à la part a la possibilité de saisir le Tribunal d'instance afin d'obtenir le respect du SMIC maritime (pour les cinq dernières années), on sait qu'il obtiendra satisfaction du juge, mais au risque de conduire le patron-pêcheur au dépôt de bilan et de se voir fermer tous les embarquements dans son quartier.

Il faut donc espérer qu'au-delà de cette évolution, le monde de la pêche artisanale en dépit de ses difficultés et réticences, finira par prendre conscience de la nécessité de s'adapter aux réglementations en vigueur.

## **Bibliographie**

C. EOCHE-DUVAL Les traditions contre le droit du travail à la pêche artisanale ? obs. Sous C.A Montpellier 5 septembre 1989 A.D.M.A. Nantes 1991 pp.363-384 ;  
Rémunération à la part et ordre public social note sous Cass.soc.1er avril 1992 Dr.Soc. 1992 pp.665-668.

M. LE BIHAN-GUENOLE Rémunération à la part et SMIC DMF 1995 pp.265-279.

P. CHAUMETTE obs. Sous Cass.Soc.1er avril 1992 DMF 1993 pp.31-35 ; obs. Sous C.A. Aix-en Provence 10 février 1995 DMF 1995 pp.746-749.

Alain LE DUFF, Salaire à la part : Un point pour FO, Le marin, 23 mai 1997 pp.14.

Alain LE DUFF, Le cactus du salaire à la part, Le marin, 4 avril 1997 pp.12.

Code du Travail et Code du Travail Maritime, Dalloz, 1996.

Rezgallah Larbi, La rémunération du marin à la part, Mémoire de D.E.A Nantes, Juin 1988.

Circulaire ministérielle , 29 septembre 1995.

Loi n 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (Art 46-III, X, XI).